

3X
Rép. n° 12/ 4912

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU BRABANT WALLON

Expédition
délivrée
à

le
euros.

en audience publique extraordinaire de la septième chambre, affaires civiles, du dix-huit juillet deux mille quatorze, à laquelle siégeaient Madame S. DEMARS, juge, Juge Unique, assistée de Monsieur B. RYCHLIK, Greffier, et en présence de Monsieur L. VIDIC, substitut du Procureur du Roi.

application des articles 1, 30, 34, 36, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ayant été faite, a rendu le jugement suivant:

en la cause n° 14/51/B du rôle des requêtes:

Madame [REDACTED] et son époux Monsieur [REDACTED]
[REDACTED], résidants à [REDACTED]
[REDACTED], agissant en leur qualité de représentants légaux de leur
enfant mineur, [REDACTED], né le [REDACTED] à
[REDACTED], de nationalité allemande, résidant à [REDACTED]
[REDACTED]

parties demanderesses comparaisant en personne et assistées de leur conseil, Me Céline VERBROUCK, avocate à 1040 Bruxelles, boulevard Louis Schmidt, 56.

CONTRE :

Monsieur le **Procureur du Roi** près le tribunal de première instance du Brabant Wallon, pour et au nom de son office,

Défendeur comparaisant par Madame G. JONNAERT, Premier substitut du Procureur du Roi.

* * *

Vu la déclaration d'acquisition de la nationalité belge faite le 31

octobre 2013 devant l'officier de l'état civil de la commune de Rixensart sur pied de l'article 11 § 2 du Code de la nationalité belge ;

Vu la transmission de cette déclaration au procureur du Roi qui en a accusé réception le 12 novembre 2013 ;

Vu l'avis négatif émis par le procureur du Roi le 13 décembre 2013 et notifié à cette date tant à l'officier de l'état civil que, par recommandé, à Monsieur et Madame [REDACTED] ;

Vu la lettre recommandée du 31 décembre 2013 par laquelle les déclarants invitent l'officier de l'état civil de la commune de Rixensart à saisir ce tribunal ;

Vu les conclusions, les conclusions additionnelles et de synthèse et le dossier de pièces déposés au nom des requérants ;

Entendu, à l'audience du 13 juin 2014, les parties demanderesses, en personne et assistées de leurs conseils, Me Céline Verbrouck et Me Emeni Souayah, en leurs dires et moyens et le Ministère public en son avis ;

L'opposition et la demande de saisine du tribunal ont été faites dans les délais et les formes prévus par la loi ;

Elles sont par conséquent recevables ;

Dans son courrier du 13 décembre 2013 adressé à l'officier de l'état civil de l'administration communale de Rixensart, l'Office de Monsieur le Procureur du Roi indique qu'il émet un avis négatif à la déclaration de nationalité faite par les déclarants pour leur fils mineur d'âge [REDACTED] en raison du non-respect des conditions légales en ce sens que « [REDACTED] est arrivé en Belgique sous le statut d'étranger privilégié. Il est titulaire d'un titre de Séjour Spécial délivré par le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères (en application de l'Arrêté Royal du 30/10/1991) depuis le 26/02/2001. Ce titre de séjour a été prorogé jusqu'au 20/02/2016. Le requérant de même que ses enfants ne répondent pas au prescrit de l'article 11§2 du CNB, étant donné qu'ils n'ont pas « de résidence principale en Belgique

pendant les 10 ans précédant la déclaration ». La notion de résidence principale se définit selon l'article 2§2, 1° du CNB c'est-à-dire le lieu d'inscription dans un des registres (attente, des étrangers ou population), ce qui en l'occurrence n'est pas le cas».

A l'audience du 13 juin 2014, le Ministère public a indiqué s'en référer à justice ;

Monsieur [REDACTED] étant fonctionnaire européen auprès de la Commission européenne à Bruxelles depuis plus de 13 ans, son fils, [REDACTED] né le 17 novembre 2003 à Braine-l'Alleud, a un droit de séjour en Belgique depuis sa naissance sur base du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, annexé au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Tout comme son père, [REDACTED] est titulaire d'une carte d'identité spéciale délivrée par le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères en application de l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers. Il est à ce titre, comme son père, inscrit dans le registre de la population conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers. Cet article prévoit en effet en son alinéa 2 que le registre de la population mentionne *« des informations relatives aux fonctionnaires et autres agents étrangers des Communautés européennes ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, établis dans le Royaume conformément à l'article 16 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965, approuvé par la loi du 13 mai 1996, lesquels font l'objet d'une mention dans les registres de la population »*.

La mère de [REDACTED] Madame [REDACTED] est titulaire d'une carte E+ depuis le 11 mars 2009. Elle était avant cela déjà titulaire d'une carte CEE depuis le 2 mai 2001.

Les extraits conformes du registre national délivrés par l'officier de l'état civil de la commune de Rixensart figurant au dossier démontrent que Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] sont inscrits au registre national, ce qui

implique nécessairement comme ils le relèvent pertinemment, qu'ils soient inscrits aux registres de population ou aux registres des étrangers de la commune.

Par ailleurs, Monsieur [REDACTED] suivant les pièces figurant au dossier, a été inscrit sur la liste des électeurs en 2006, 2012 et 2014, par décisions du collège communal. Or, comme le précise à juste titre le déclarant, ces décisions indiquent expressément que la demande est agréée « *considérant que l'intéressé est inscrit aux registres de la population (Protocole C.E.E.) de la commune* ».

Le tribunal constate dès lors que Monsieur [REDACTED], Madame [REDACTED] et leur fils [REDACTED] sont valablement inscrits dans le registre de la population, et que [REDACTED] réside en Belgique depuis sa naissance au sens de l'article 11, § 2, du Code de la nationalité belge.

[REDACTED] est titulaire de plein droit d'un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne descendant direct à charge de sa mère, Madame [REDACTED], citoyenne européenne titulaire d'une carte E+, en plus de son droit de séjour en Belgique sur base du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, annexé au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est donc bien en séjour légal découlant de la loi sur les étrangers au sens de l'article 7bis du Code de la nationalité belge.

[REDACTED] répondant à l'ensemble des conditions prescrites par les articles 7bis et 11, § 2, du Code de la nationalité belge, il y a lieu de déclarer que l'avis négatif émis par l'office de Monsieur le Procureur du roi est non fondé.

Par ces motifs:

Le Tribunal, statuant contradictoirement :

Reçoit la demande ;

Déclare non fondé l'avis négatif émis par le procureur du Roi le

13 décembre 2013 à l'encontre de la déclaration d'acquisition de la nationalité belge faite le 31 octobre 2013 à l'officier de l'état civil de la commune de Rixensart par Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] pour leur fils mineur d'âge [REDACTED].

Délaisse les dépens à charge de l'Etat belge.


B. RYCHLIK


S. DEMARS